

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 08/12/2023
Date d'affichage : 08/12/2023

Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 19 dont 1 pouvoir
Votants : 20

Le dix-huit décembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Ville de PONT SUR SAMBRE étant réuni, après convocation légale, au salon d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur DETRAIT Michel - Maire

Etaient présents : M. DETRAIT Michel – M. DELCROIX Sébastien – Mme DUPIRE Agnès – M. HUVELLE Richard – Mme COCHARD Aurore – M. HERBAUT Jean-Jacques – Mme CAIL Marie-Béatrice - M. LEMIRE Régis – M. COUTO José – Mme LEGER Roselyne - M. DELVALLEE Pascal - Mme CHANDELIER Sylvie – Mme GILLOT Séverine – Mme DECOTTE Valérie - Mme VANDY Hélène – Mme BORGES Perrine – M. BEAUVILAIN Dylan - Mme CAVRIL Isabelle – M. DELON Patrick

Etaient absents excusés :

Mme CRETON Stéphanie a donné son pouvoir à Mme COCHARD Aurore
M. ANCELET Benoît – M. LEBRUN Willy – M. DUPONT Jérôme

OBJET : Elargissement du RIFSEEP pour les techniciens

Le rapporteur rappelle que, par délibération en date du 12 octobre 2018, le conseil municipal a mis en œuvre, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant plus d'un an d'ancienneté dans la collectivité, relevant des cadres d'emplois suivants :

-Les adjoints administratifs et d'animation, les Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations) ;

-Les rédacteurs et les animateurs (arrêté du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat) ;

-Les attachés et secrétaires de mairie (arrêtés du 03 juin 2015, du 15 décembre 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014.513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat) ;

- Les adjoints techniques - agents de maîtrise et adjoints du patrimoine (arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat - arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage - arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale) ;

-Les conseillers territoriaux sociaux éducatifs et assistants territoriaux socio-éducatifs (arrêtés du 03 juin 2015 et du 17 et 22 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des conseillers techniques de service social et des assistants de service social des administrations de l'Etat) ;

-Les administrateurs territoriaux (arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des administrateurs civils) ;

-Les conservateurs du patrimoine (arrêté du 07 décembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des conservateurs du patrimoine).

Le rapporteur précise que la parution du décret 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, permet de rendre éligible au RIFSEEP au cadre d'emplois suivant :

- Les techniciens.

Il est donc proposé à l'assemblée d'élargir, à compter du **1^{er} janvier 2024**, au cadre d'emploi énuméré ci-dessus le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune.

Ainsi, les agents relevant de ce cadre d'emploi bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2018.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonction conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois.

Catégorie B

-Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupe RIFSEEP	Technicité	IFSE Montant annuel maxi	CIA Montant annuel maxi
1	Encadrant	19 660 € (non logés) 13 760 € (logés)	2 680 € (logés ou non)
2	Responsable service	18 580 € (non logés) 13 005 € (logés)	2 535 € (logés ou non)
3	Non-encadrant	17 500 € (non logés) 12 250 € (logés)	2 385 € (logés ou non)

Enfin, les agents relevant du cadre d'emplois précité se verront appliquer les mêmes critères de modulations individuelles, les mêmes règles de cumul, de maintien de l'ancien régime indemnitaire et les mêmes modalités de maintien ou de suppression en cas de congé de maladie que ceux prévus par la délibération initiale en date du 19 avril 2018.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2018 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 Octobre 2023,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Avec 20 VOIX POUR

D'instaurer le RIFSEEP, à compter **du 1^{er} Janvier 2024** pour les agents relevant du cadre d'emplois énuméré ci-dessus en leur attribuant :

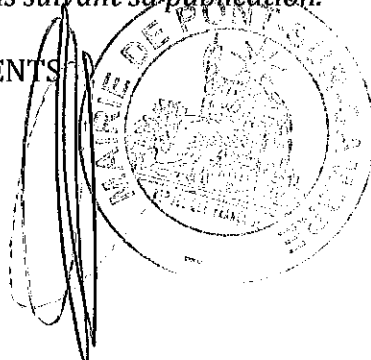
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

De se référer à la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2018 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ce cadre d'emplois

D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS
SIGNE LECTURE FAITE
POUR COPIE CONFORME
A PONT SUR SAMBRE
Le 19 décembre 2023
M. DETRAIT - Maire



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 059-215904673-20231219-2023_50-DE